

## ASSURANCE VIE

# Quelle est la fiscalité applicable aux non-résidents ?

► La fiscalité des non-résidents dépend dans une large mesure de l'existence d'une convention fiscale entre la France et le pays de résidence. En l'absence de convention, la situation est généralement moins favorable, les doubles impositions étant toujours possibles

► Il en va de l'assurance vie comme des autres matières imposables : dans le souci d'éviter l'évasion fiscale, le droit français prévoit la taxation de tous les revenus de source française, taxation qui peut, en pratique, être neutralisée ou supprimée par le jeu des conventions

Une fiscalité particulière s'applique aux contrats d'assurance vie et de capitalisation souscrits auprès d'un assureur établi en France par des personnes ayant leur résidence fiscale à l'étranger, ou par des personnes qui se sont expatriées postérieurement à la souscription.

Pour en connaître les règles, il convient de combiner :

- les dispositions du droit fiscal français,
- les dispositions « conventionnelles », c'est-à-dire issues de conventions fiscales internationales conclues entre la France et l'Etat de résidence,
- les dispositions du droit fiscal interne du lieu de résidence, auxquelles les conventions peuvent renvoyer ou qui s'appliquent à défaut de convention.

**Rôle des conventions.** Ces différentes dispositions sont hiérarchisées selon une règle générale : les conventions internationales priment sur les dispositions de droit interne.

L'objet essentiel de ces conventions est d'éviter les doubles impositions. Celles-ci déterminent, pour chaque catégorie de revenus, l'Etat dans lequel ils sont imposables (Etat de la source du revenu ou Etat de résidence). Elles peuvent aussi permettre aux deux Etats d'imposer, mais en prévoyant alors une possibilité d'imputation.

La France a signé un grand nombre de conventions fiscales internationales : plus d'une centaine en matière d'impôt sur le revenu, près de 40 dans le domaine des droits de succession.

Les conventions, entre elles, sont toutes différentes. Toutefois, les plus « modernes » sont construites sur un schéma identique, celui du modèle OCDE (1). A noter que celui-ci a été modifié plusieurs fois depuis sa création en 1963. L'administration fiscale publie chaque année la liste des conventions signées par la France ; la dernière liste a été publiée au Bulletin officiel des impôts n° 26 du 13 février 2006 (2).

Avant d'examiner les différentes taxes devant être acquittées, ou pouvant être évitées, par un non-résident, il nous faut rappeler les



MARIE-HÉLÈNE POIRIER,  
DIRECTEUR JURIDIQUE ET FISCAL  
DU GROUPE SWISS LIFE FRANCE

règles de détermination et de preuve du domicile fiscal.

## DÉTERMINATION DU DOMICILE FISCAL

La vérification du domicile fiscal du souscripteur est préalable indispensable. Ce premier exercice s'avère plus ardu qu'il n'y paraît et exige de ne pas se contenter d'un examen superficiel.

Première vérification à effectuer : la situation du non-résident au regard des critères du droit français, précisés à l'article 4B du Code général des impôts (CGI).

Aux termes de ce texte, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui y remplissent au moins un des trois critères suivants :

- localisation du foyer ou du lieu de séjour principal ;
- exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, sauf s'il est justifié que cette activité est exercée à titre accessoire ;
- centre des intérêts économiques, c'est-à-dire le lieu où le contribuable a effectué ses principaux investissements, où il possède le siège de ses affaires, d'où il administre ses biens, où il a le centre de ses activités professionnelles, d'où il tire la majeure partie de ses revenus.

Une seconde vérification doit ensuite être conduite, au regard du droit fiscal du pays de résidence, qui prévoit ses propres critères de rattachement. Pour simplifier, disons que les dispositions de l'article 4B du CGI reflètent généralement les règles élaborées par les Etats en

matière d'appréciation du lieu de résidence fiscale.

Aussi, il n'est pas impossible qu'un non-résident soit considéré simultanément comme résident fiscal de deux Etats (par exemple, si son foyer se trouve en France et son activité professionnelle dans son Etat de résidence).

Ici également, les conventions internationales permettent d'éviter le pire en fixant des critères successifs d'appréciation. Leur application permet de déterminer l'Etat dont la personne doit être considérée comme résidente. Ces critères sont naturellement à vérifier dans la convention concernée mais généralement, les conventions prévoient l'ordre suivant :

- la localisation du foyer d'habitation permanent,
- l'existence des liens personnels et économiques les plus étroits,
- le lieu de séjour habituel,
- la nationalité.

A défaut, il est souvent fait référence à un accord entre les autorités compétentes.

## PREUVE DU DOMICILE FISCAL

Les personnes résidant à l'étranger doivent apporter la preuve de leur non-domiciliation fiscale à l'assureur au moment d'une demande de règlement (rachat, terme) pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux y afférents.

La convention fiscale prévoit la production de formulaires spéciaux. Dans une telle situation, leur production est obligatoire. Ces formulaires sont délivrés aux bénéficiaires des revenus par l'administration fiscale de leur résidence à l'étranger. Les formulaires imprimés en France (revêtus de la mention RF et portant un identifiant de la série 5000) sont également mis à disposition des établissements payeurs, sur leur demande, au Service des impôts des non-résidents (SINR 10, rue du Centre - 93160 Noisy le Grand). Le formulaire doit être revêtu du cachet de l'administration fiscale de l'Etat de résidence.

A défaut de précision dans la convention, la preuve du domicile fiscal est définie par le droit interne.

Elle peut généralement être rapportée par la fourniture de l'un des documents suivants :

- une attestation de résidence émanant des services fiscaux de l'Etat de résidence fiscale ;
- un certificat établi par le Centre des impôts des non-résidents français attestant que la personne est non résidente fiscale en France ;
- un avis d'imposition étranger, à condition qu'il soit suffisamment explicite ;
- à défaut, une attestation sur l'honneur aux termes de laquelle le non-résident certifie qu'il est bien résident fiscal d'un Etat autre que la France et s'engage à communiquer à l'assureur tout changement de domiciliation fiscale ultérieure ; cependant, ce mode de preuve doit être corroboré par d'autres éléments.

Il convient d'examiner maintenant successivement les différents impôts et charges sociales qui peuvent concerner le contrat d'assurance vie.

## FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT OU AU TERME

**Principe d'imposition.** Le principe est qu'un non-résident échappe à l'impôt sur le revenu en France, sauf à raison de ses revenus de source française, qui sont taxés en France.

En assurance vie, la déclinaison de ce principe est prévue par l'article 125 A III du CGI, aux termes duquel les produits des rachats ou des arrivées à terme en cas de vie servis à des non-résidents sont obligatoirement justiciables des prélèvements libératoires (PL) mentionnés à l'article 125-0 A. Le taux de ce prélèvement dépend de la durée de détention du contrat :

- 35 % si le rachat partiel ou total

ou l'échéance intervient avant le 4<sup>e</sup> anniversaire du contrat ;

- 15 % si un tel événement intervient entre le début de la 5<sup>e</sup> année et le 8<sup>e</sup> anniversaire du contrat ;
- 7,5 % s'il intervient après le 8<sup>e</sup> anniversaire du contrat. Mais les non-résidents ne bénéficient pas des abattements de 4.600 ou 9.200 euros (les non-résidents n'étant pas assujettis à l'impôt sur le revenu - IR).

## Conventions internationales.

Toutefois, en pratique, ce principe d'assujettissement au PL est fortement atténué par le jeu des conventions internationales.

L'indispensable examen de la convention concernée (à condition qu'il en existe une entre la France et le pays de résidence) constitue parfois un exercice délicat car aucune convention ne traite explicitement des revenus des contrats d'assurance vie. Il convient de se reporter à la rubrique « Intérêts », que les conventions contiennent généralement, définies comme « les revenus des créances de toute nature... » : ces « intérêts » incluent les produits des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Les conventions internationales sont susceptibles :

- soit d'entraîner une exonération du PL : tel est le cas lorsque l'article « Intérêts » donne le droit exclusif d'imposer à l'Etat de résidence du bénéficiaire des sommes ;
- soit de permettre un plafonnement du PL : la convention prévoit en ce cas que l'Etat débiteur des produits peut effectuer un prélèvement à la source. Concrètement, le taux varie généralement, selon la convention, entre 10 et 20 %. Ce taux n'est qu'un plafond, que le PL ne peut dépasser ;

TABLEAU 1 : PRESTATIONS EN CAPITAL SERVIES EN CAS DE RACHATS OU D'ARRIVÉE À TERME

	Imposition des intérêts en France par PL	Imposition des intérêts dans l'Etat de résidence	Formulaire	Convention
Allemagne	/	oui	RF 2	21.7.1959 - art. 10.1
Belgique	15 % maximum	/	5201 RF 4	10.3.1964 - art. 16
Espagne	10 % maximum	/	5002 A ou RF Espagne	10.10.1995 - art. 11
Grande-Bretagne	/	oui	5085 RF2 - GB	22.5.1968 - art. 11
Italie	10 % maximum	/	5002 A	5.10.1989 - art. 11
Suisse	/	oui	RF 1	9.9.1966 - art. 12